



Conseil économique  
et social

Distr.  
GENERALE

E/ICEF/177/Rev.5  
17 mai 1989  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE  
Conseil d'administration

REGLEMENT INTERIEUR\*

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. Sessions (articles 1 à 4) .....	2
II. Ordre du jour (articles 5 à 9) .....	3
III. Représentation et vérification des pouvoirs (articles 10 et 11) .....	4
IV. Bureau (articles 12 à 16) .....	4
V. Comités (articles 17 à 22) .....	5
VI. Secrétariat (articles 23 à 25) .....	7
VII. Langues (articles 26 à 29) .....	8
VIII. Séances publiques et séances privées (article 30) .....	9
IX. Comptes rendus (articles 31 et 32) .....	9
X. Conduite des débats (articles 33 à 46) .....	10
XI. Vote et élections (articles 47 à 58) .....	13
XII. Participation d'Etats non membres du Conseil (articles 59 à 61) .....	16
XIII. Amendement et suspension d'articles du règlement intérieur (articles 62 et 63) .....	17

\* Comprenant les amendements et révisions adoptés par le Conseil d'administration à ses sessions d'octobre 1981 et d'avril 1989.

## I. SESSIONS

### Sessions ordinaires

#### Article premier

Le Conseil d'administration se réunit normalement une fois par an, en session ordinaire, à la date fixée par lui.

### Sessions extraordinaires

#### Article 2

Le Conseil se réunit en session extraordinaire :

- a) Sur la décision du Conseil;
- b) Sur la demande de la majorité des membres du Conseil;
- c) Sur la demande de l'Assemblée générale;
- d) Sur la demande du Conseil économique et social;
- e) Sur la décision du Président prise en accord avec les vice-présidents et en consultation avec le Directeur général.

#### Lieu de réunion

#### Article 3

Toutes les sessions du Conseil se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil peut décider de tenir une session donnée en un autre lieu.

### Notification des sessions

#### Article 4

Six semaines au moins avant l'ouverture d'une session ordinaire et dès que possible avant l'ouverture d'une session extraordinaire, le Directeur général notifie aux membres du Conseil la date et le lieu de la première séance de chaque session.

## II. ORDRE DU JOUR

### Ordre du jour provisoire

#### Article 5

1. Le Directeur établit, en consultation avec le Président, l'ordre du jour provisoire de chaque session.
2. L'ordre du jour provisoire comprend toutes les questions prévues par le présent règlement ou proposées :
  - a) Par le Conseil lors d'une session précédente;
  - b) Par un membre du Conseil;
  - c) Par le Directeur général;
  - d) Par l'Assemblée générale;
  - e) Par le Conseil économique et social.

### Communication de l'ordre du jour provisoire

#### Article 6

Six semaines au moins avant l'ouverture d'une session ordinaire et dès que possible avant l'ouverture d'une session extraordinaire, le Directeur général communique aux membres du Conseil l'ordre du jour provisoire et la documentation relative à ses divers points.

### Questions supplémentaires

#### Article 7

1. Tout membre du Conseil, le Directeur général, l'Assemblée générale ou le Conseil économique et social peuvent proposer l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour provisoire.
2. Le Directeur général inscrit les questions supplémentaires sur une liste supplémentaire, qu'il communique aux membres du Conseil.

### Adoption de l'ordre du jour

#### Article 8

Au début de chaque session, le Conseil adopte l'ordre du jour de la session en se fondant sur l'ordre du jour provisoire et en tenant compte de la liste supplémentaire.

## Révision de l'ordre du jour

### Article 9

Au cours d'une session, le Conseil peut réviser l'ordre du jour en ajoutant, en supprimant, en ajournant ou en modifiant des points. En cours de session, il ne peut être ajouté à l'ordre du jour que des points urgents et importants.

## III. REPRESENTATION ET VERIFICATION DES POUVOIRS

### Représentants, suppléants et conseillers

#### Article 10

Chaque membre du Conseil est représenté par un représentant accrédité, auquel peuvent être adjoints les suppléants ou conseillers nécessaires.

### Vérification des pouvoirs

#### Article 11

Les pouvoirs des représentants et le nom des suppléants et conseillers sont communiqués au Directeur général. Tout pouvoir suscitant des difficultés est examiné par le Président et le Vice-Président, qui font rapport au Conseil à ce sujet.

## IV. BUREAU

### Election et durée du mandat

#### Article 12

Chaque année, au cours d'une séance d'organisation qu'il tient à l'issue de sa session ordinaire, après la session à laquelle ses nouveaux membres sont élus par le Conseil économique et social, séance à laquelle participent les membres dont il sera composé à sa session ordinaire suivante, le Conseil élit parmi les représentants desdits membres son président et ses premier, deuxième, troisième et quatrième vice-présidents, ainsi que les présidents et vice-présidents du Comité du programme et du Comité de l'administration et des finances, qui restent tous en fonctions jusqu'à sa session suivante. Les membres du Conseil constituent le bureau. Sauf dans les cas où le Conseil en décide autrement à titre exceptionnel, le Président du Conseil et les présidents du Comité du programme et du Comité de l'administration et des finances ne sont pas réélus pour des mandats successifs. Les autres membres du Conseil sont rééligibles, compte tenu de la nécessité d'assurer une rotation judicieuse.

## Président par intérim

### Article 13

Si le Président doit s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, la présidence échoit aux vice-présidents par ordre hiérarchique. En cas d'absence des vice-présidents, le Président du Comité du programme ou, en son absence, le Président du Comité de l'administration et des finances assume la présidence.

## Remplacement du Président

### Article 14

Si le Président démissionne, se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions ou cesse d'être le représentant d'un membre du Conseil, ou si le membre dont il est le représentant cesse d'être membre du Conseil, il cesse d'exercer ses fonctions. La présidence est alors assurée par les vice-présidents, par ordre hiérarchique, jusqu'à ce qu'un nouveau président soit élu.

## Pouvoirs du Président par intérim

### Article 15

Le Président par intérim a les mêmes droits et les mêmes devoirs que le Président.

## Droit de vote et représentation du Président

### Article 16

1. Le Président ou le Président par intérim peut déléguer son droit de vote à un autre membre de sa délégation.
2. Lorsque le Président estime qu'il y a conflit d'intérêts entre ses fonctions de président, s'il continue de les exercer, et son statut de représentant accrédité de son gouvernement, il peut déléguer provisoirement la présidence au Vice-Président, par ordre hiérarchique.

## V. COMITES

### Comité du programme

### Article 17

1. Il est créé un Comité du programme, composé de tous les membres du Conseil.
2. Le Comité du programme examine les questions suivantes et fait des recommandations à leur sujet au Conseil lorsqu'il le juge utile :

- a) Tendances du programme;
- b) Etablissement, mise en oeuvre et évaluation du programme;
- c) Propositions relatives à l'assistance au titre du programme;
- d) Questions de politique générale se rapportant aux points a), b) ou c) ci-dessus;
- e) Objectifs du programme arrêtés dans le plan à moyen terme;
- f) Autres questions relatives au programme.

Comité de l'administration et des finances

Article 18

1. Il est créé un Comité de l'administration et des finances, composé de tous les membres du Conseil.
2. Le Comité de l'administration et des finances examine les questions suivantes et fait des recommandations à leur sujet au Conseil d'administration :
  - a) Plan financier;
  - b) Budget et projet de budget révisé du Fonds;
  - c) Rapports financiers et comptes du Fonds et de l'opération Cartes de vœux;
  - d) Plan de travail et budget de l'opération Cartes de vœux;
  - e) Rapports du Comité des commissaires aux comptes sur les rapports financiers et les comptes du Fonds et de l'opération Cartes de vœux;
  - f) Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le budget et le projet de budget révisé du Fonds;
  - g) Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les rapports du Comité des commissaires aux comptes;
  - h) Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur d'autres questions spéciales;
  - i) Révision du règlement financier du Fonds;
  - j) Autres questions administratives et financières.

Création de comités supplémentaires

Article 19

Outre les comités créés en application des articles 17 et 18, le Conseil peut établir les comités pléniers ou restreints qu'il juge nécessaires. Il fixe leurs attributions.

Organes subsidiaires des comités

Article 20

A moins que le Conseil n'en décide autrement, les comités ne peuvent pas établir d'organes subsidiaires.

Membres du bureau

Article 21

A moins que le Conseil n'en décide autrement et sauf disposition contraire du présent règlement, les comités et leurs organes subsidiaires élisent leur propre bureau.

Règlement intérieur

Article 22

A moins que le Conseil n'en décide autrement et sauf disposition contraire, les articles du règlement intérieur figurant aux chapitres IV, VI et VIII à XII s'appliquent, mutatis mutandis, aux comités et à leurs organes subsidiaires.

VI. SECRETARIAT

Fonctions du Directeur général

Article 23

1. Le Directeur général ou son représentant agit en cette qualité à toutes les séances du Conseil et peut participer, sans droit de vote, à ses délibérations.
2. Le Directeur général fournit le personnel nécessaire au Conseil et est chargé de prendre toutes les dispositions qui peuvent être nécessaires pour ses réunions.
3. A chaque session ordinaire, le Directeur général fait rapport au Conseil sur les travaux de l'UNICEF depuis la dernière session ordinaire.

## Fonctions du secrétariat

### Article 24

Le secrétariat :

- a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;
- b) Reçoit, traduit et distribue les documents du Conseil et en assure la garde;
- c) Publie, imprime et distribue les comptes rendus des séances, les résolutions du Conseil et les documents nécessaires;
- d) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches que le Conseil peut lui confier.

## Prévisions de dépenses

### Article 25

Avant que le Conseil approuve une proposition entraînant des dépenses, le Directeur général lui communique une estimation des incidences financières qu'aurait l'application de la proposition.

## VII. LANGUES

### Langues officielles et langues de travail

#### Article 26

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles du Conseil. L'anglais, l'espagnol et le français sont les langues de travail du Conseil.

### Interprétation

#### Article 27

1. Les discours prononcés dans l'une des langues officielles sont interprétés dans les autres langues officielles.
2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue officielle s'il assure l'interprétation dans l'une des langues officielles. Les interprètes du secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues officielles celle qui a été faite dans la première langue officielle utilisée.

Langues à utiliser pour les comptes rendus

Article 28

Les comptes rendus sont rédigés dans les langues de travail. La traduction de tout ou d'une partie d'un compte rendu dans l'une des autres langues officielles est fournie si un représentant en fait la demande.

Langues à utiliser pour les résolutions et autres décisions officielles

Article 29

Toutes les résolutions et autres décisions officielles du Conseil sont publiées dans les langues officielles.

VIII. SEANCES PUBLIQUES ET SEANCES PRIVEES

Principes généraux

Article 30

1. Les séances du Conseil sont publiques, à moins que le Conseil n'en décide autrement.
2. Les séances des comités et de leurs organes subsidiaires sont privées, à moins que le Conseil ou l'organe intéressé n'en décide autrement.

IX. COMPTES RENDUS

Enregistrements sonores des séances

Article 31

Le secrétariat établit et conserve les enregistrements sonores des séances du Conseil. Il peut également établir et conserver les enregistrements sonores des séances des comités et des organes subsidiaires si le Conseil en décide ainsi.

Comptes rendus analytiques des séances

Article 32

1. Le secrétariat établit les comptes rendus analytiques des séances du Conseil dans les langues de travail. Il les distribue dans les meilleurs délais à tous les membres du Conseil et autres participants, qui peuvent lui soumettre des rectifications dans les trois jours ouvrables suivant la réception. Dans certains cas, le Président peut, en consultation avec le Directeur général, prolonger les délais de présentation des rectifications. En cas de contestation au sujet de ces rectifications, c'est le Président qui décide après avoir consulté, si nécessaire, l'enregistrement sonore des débats. Les rectifications aux comptes rendus analytiques sont refondues en un rectificatif unique, qui paraît peu après la clôture de la session.

2. Le public peut consulter les comptes rendus analytiques des séances publiques et toutes rectifications s'y rapportant.

## X. CONDUITE DES DEBATS

### Quorum

#### Article 33

Le quorum est constitué par les représentants de la majorité des membres du Conseil.

### Pouvoirs généraux du Président

#### Article 34

1. En sus des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance du Conseil; il dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président, sous réserve des dispositions du présent règlement, a pleine autorité pour régler les débats du Conseil et assurer le maintien de l'ordre au cours des séances. Il statue sur les motions d'ordre. Il peut proposer au Conseil la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions que le représentant de chaque membre peut faire sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.
2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité du Conseil.

### Motions d'ordre

#### Article 35

1. Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut, à tout moment, présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président prend immédiatement une décision conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants, la décision du Président est maintenue.
2. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

### Discours

#### Article 36

1. Nul ne peut prendre la parole au Conseil sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des articles 35 et 38 à 41, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.

2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisi le Conseil, et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

3. Le Conseil peut limiter le temps de parole des orateurs et le nombre des interventions que le représentant de chaque membre peut faire sur une même question; l'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'imposition de telles limites et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Pour les questions de procédure, le temps de parole de chaque orateur ne dépasse pas cinq minutes, à moins que le Conseil n'en décide autrement. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

#### Clôture de la liste des orateurs

##### Article 37

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment du Conseil, déclarer cette liste close. Lorsque la liste des orateurs est épuisée, le Président, avec l'assentiment du Conseil, prononce la clôture des débats.

#### Droit de réponse

##### Article 38

Le droit de réponse est accordé par le Président à tout membre qui le demande. Les représentants devraient s'efforcer, lorsqu'ils exercent ce droit, d'être aussi brefs que possible et d'intervenir de préférence à la fin de la séance à laquelle ce droit est demandé.

#### Suspension ou ajournement de la séance

##### Article 39

Pendant la discussion de toute question, un représentant peut, à tout moment, demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne doivent pas faire l'objet d'un débat, mais sont immédiatement mises aux voix.

#### Ajournement du débat

##### Article 40

Un représentant peut, à tout moment, demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Clôture du débat

Article 41

Un représentant peut, à tout moment, demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Ordre des motions

Article 42

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Soumission des propositions et des amendements de fond

Article 43

1. Les propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au Directeur général, qui en assure la distribution aux membres du Conseil dans toutes les langues de travail.
2. A moins que le Conseil n'en décide autrement, les propositions et les amendements de fond ne font l'objet d'une décision que vingt-quatre heures au moins après que le texte en a été distribué à tous les membres.
3. Sous réserve des paragraphes 1 et 2 du présent article, lorsque le Conseil est en session, les propositions et les amendements de fond sont officiellement présentés par le membre ou les membres du Conseil dont ils émanent. Il est loisible au Président du Conseil d'imposer des délais touchant la soumission des propositions et des amendements de fond afin que ceux-ci soient distribués suffisamment tôt dans toutes les langues de travail pour que les membres du Conseil aient le temps de les examiner.

Retrait d'une proposition ou d'une motionArticle 44

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

Décisions sur la compétenceArticle 45

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence du Conseil à adopter une proposition dont il est saisi est mise aux voix avant le vote sur la proposition en cause.

Nouvel examen des propositionsArticle 46

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, sauf décision contraire du Conseil. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

## XI. VOTE ET ELECTIONS

Droit de voteArticle 47

Chaque membre du Conseil dispose d'une voix.

Majorité requiseArticle 48

1. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents et votants.
2. Aux fins du présent règlement, l'expression "membres présents et votants" s'entend des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.
3. En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, un second vote a lieu. S'il y a de nouveau partage égal des voix, la proposition ou la motion est considérée comme rejetée.

Vote en dehors d'une séance (vote par correspondance)

Article 49

Lorsque le Directeur général, après avoir consulté le Président, estime qu'une décision sur une question donnée ne devrait pas être reportée jusqu'à la session ordinaire suivante du Conseil ou qu'elle ne justifie pas la convocation d'une session extraordinaire, il transmet à chaque membre, par la voie la plus rapide, une motion contenant la décision proposée, accompagnée d'une demande de vote. Le vote a lieu dans le délai qui aura été fixé. A l'expiration dudit délai ou du délai tel qu'il aura été prolongé, le Directeur général fait le compte des voix et notifie le résultat à tous les membres du Conseil. Si les réponses reçues ne représentent pas la majorité des membres, le vote est considéré comme nul et non avenu.

Mode de votation

Article 50

1. Sauf dans les cas prévus aux articles 49 et 57, le Conseil vote normalement à main levée, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal, lequel a lieu alors dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans tous les votes par appel nominal, on appelle chaque membre, et son représentant répond "oui", "non" ou "abstention".
2. Lorsque le Conseil vote à l'aide du dispositif mécanique, un vote non enregistré remplace un vote à main levée et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Tout représentant peut demander un vote enregistré. Dans le cas d'un vote enregistré, il n'est pas procédé, à moins qu'un représentant n'en fasse la demande, à l'appel des noms des membres.
3. En cas de vote par appel nominal, le vote de chaque membre participant au scrutin est consigné au compte rendu.

Explications de vote

Article 51

Les représentants peuvent faire de brèves déclarations à seule fin d'expliquer leur vote, avant le début du vote, ou une fois le vote terminé. Le représentant d'un membre qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée.

Règles à observer pendant le vote

Article 52

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Division des propositions et amendements

Article 53

La division est de droit si elle est demandée. Les parties de la proposition ou de l'amendement qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Amendements

Article 54

Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant la proposition ou une modification portant sur une partie de ladite proposition. Sauf indication contraire, dans le présent règlement le terme "proposition" s'entend également des amendements.

Ordre de vote sur les amendements

Article 55

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, il est d'abord procédé au vote sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive; il est ensuite procédé au vote sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition modifiée.

Ordre de vote sur les propositions

Article 56

1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, autres que des amendements, le Conseil, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque vote, le Conseil peut décider s'il votera ou non sur la proposition suivante.

2. Les propositions révisées sont examinées selon l'ordre dans lequel les propositions initiales ont été présentées à moins que le texte révisé ne s'écarte considérablement de la proposition initiale. Dans ce cas, la proposition initiale est considérée comme retirée et la proposition révisée est traitée comme une proposition nouvelle.

3. Toute motion tendant à ce que le Conseil ne se prononce pas sur une proposition est mise aux voix avant qu'il soit procédé au vote sur la proposition en question.

#### Elections

##### Article 57

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que le Conseil n'en décide autrement dans le cas d'une élection où le nombre des candidats n'excède pas le nombre des postes électifs à pourvoir. La présentation de chaque candidature donne lieu à l'intervention d'un seul représentant, après quoi le Conseil procède immédiatement à l'élection.

##### Article 58

1. Lorsqu'un ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité des votes émis et le plus grand nombre de voix, sont élus.

2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants.

## XII. PARTICIPATION D'ETATS NON MEMBRES DU CONSEIL

### Participation des institutions spécialisées

#### Article 59

Les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent désigner des représentants pour participer, sans droit de vote, aux délibérations du Conseil et de ses comités pléniers.

#### Observateurs

#### Article 60

Sauf si l'organe intéressé en décide autrement, des observateurs désignés par :

- a) Un membre de l'Organisation des Nations Unies et tout autre Etat 1/ qui n'est pas membre du Conseil;
- b) Un organe intéressé de l'Organisation des Nations Unies;

- c) Une organisation intergouvernementale à laquelle l'Assemblée générale a octroyé le statut d'observateur;
- d) Un mouvement de libération nationale auquel l'Assemblée générale a octroyé le statut d'observateur;
- e) Une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès de l'UNICEF;
- f) Le Comité d'organisations non gouvernementales auprès de l'UNICEF;
- g) Les comités nationaux pour l'UNICEF reconnus;

peuvent participer aux séances du Conseil et de ses comités pléniers et présenter des exposés écrits sur des questions relevant de leur domaine de compétence qui intéressent les travaux du Conseil, à condition que les exposés des organisations non gouvernementales soient présentés en conformité avec les résolutions pertinentes du Conseil économique et social ou avec l'approbation du Conseil. Les observateurs peuvent être invités à prendre la parole au cours des séances du Conseil et de ses comités, arrangements pris avec le Président de l'organe intéressé.

#### Invitations à d'autres organisations

##### Article 61

Le Conseil peut, lorsqu'il le juge approprié, inviter d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales à désigner des observateurs pour assister à ses réunions ou aux réunions de ses comités pléniers auxquelles sont débattues des questions relevant de leur domaine de compétence qui les intéressent.

#### XIII. AMENDEMENT ET SUSPENSION D'ARTICLES DU REGLEMENT INTERIEUR

##### Modalités d'amendement

##### Article 62

Le Conseil peut modifier le présent règlement après rapport du bureau sur l'amendement proposé.

---

1/ Il est entendu pour le Conseil que, dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent article, il suivra la pratique de l'Assemblée générale en ce qui concerne l'application de la formule dite de "tous les Etats", et que, dans tous les cas où cela est souhaitable, il sollicitera l'opinion de l'Assemblée générale avant de prendre les décisions appropriées.

Modalités de suspension

Article 63

Le Conseil peut suspendre l'application du présent règlement, à condition que la proposition de suspension ait été présentée vingt-quatre heures à l'avance. Cette condition peut être écartée si aucun membre ne s'y oppose. Une telle suspension ne doit avoir lieu que dans un but exprès et déclaré et doit être limitée à la durée nécessaire pour atteindre ce but.

-----